PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation par la Société de Recyclage des Bétons (SRB) d'une plate-forme de valorisation par préparation de déchets de bois non dangereux et dangereux pour la centrale de cogénération incinérant des déchets non dangereux et dangereux NOVAWOOD située 34 rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy (54410)

N° 2025-0064
AIOT 0100012580

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 201 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 13 janvier 2023, par la Société de Recyclage des Bétons (SRB), dont le siège social est situé route Nationale 86 à Serrières (07340), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de stockage et de préparation de traverses en bois traité à la créosote pour alimenter l'installation de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux Novawood, rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 mars 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mai 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé datant de juillet 2024 ;

Vu l'ordonnance n°E24000096/54 en date du 10 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 12 novembre au 12 décembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Laneuveville-devant-Nancy, Art-sur-Meurthe, Lenoncourt, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Ville-en-Vermois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 24 et 28 octobre et 12 et 14 novembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse émise le 31 janvier 2025 par le pétitionnaire sur l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Ville-en-Vermois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AML/105_2025 du 18 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2025 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courriel en date du 6 mars 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer à son projet initial, en particulier en ce qui concerne le traitement des effluents, les nuisances sonores, les risques sanitaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en application des articles R.181-39 et R.515-31-6 du Code de l'environnement, en raison notamment de l'absence d'observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Recyclage des Bétons (SRB), (SIRET 393 253 588 000 31), dont le siège social est situé à Serrières (07340) – Lieu-dit Marlet – Route Nationale 86, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy – 34 Rue Gilbert Bize (coordonnées Lambert 93 X=940457 et Y=6842388), une plate-forme de valorisation par préparation de traverses de bois pour NOVAWOOD, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Surface
Laneuveville-devant-Nancy	Section OT – parcelle n°16	34 927 m^2

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	**Libellé rubrique (activité)**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime[1]**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 10 000 t de traverses de bois créosotés	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux	50 000 t/an de déchets de traverses de bois créosoté	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité maximale de déchets bois non dangereux broyés étant : 400 tonnes/jour 75 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité maximale par jour : 400 tonnes/jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Capacité maximale par jour : 400 tonnes/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 10 000 t de traverses de bois créosotés	A
2714-1	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois .	Le volume de déchets de bois non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant : 30 000 m^3	E

(1) : A (autorisation), E (Enregistrement),

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime (1)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejets d'eaux pluviales dans deux fossés contigus au site. La surface du projet étant de 3,5 ha	Déclaration

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à « Élimination ou valorisation des déchets dangereux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT pour le traitement des déchets.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial complété.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et selon les dispositions de l'article R.515-75 du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 13/01/2023 complété le 08/03/2024,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Bilans périodiques

1.6.1 Rapport annuel

Une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle de la commission de suivi de site, si elle existe, et au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

1.6.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles L.515-28 et R. 515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
Conduit N° 1	Ligne de broyage	Cyclone, filtre à manches

Les installations de traitement comporteront un système de captation des poussières pour l'ensemble de la ligne broyage (broyeur primaire, convoyeurs, broyeur secondaire).
L'ensemble des installations est capoté, les poussières générées sont donc collectées par un dispositif d'aspiration et de séparation/filtration des poussières.

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19,2	0,66	20 000	16

2.2 Limitation des rejets

2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Concentration mg/Nm³	Flux	
		kg/h	t/an
Poussières	5	0,1	0,36

2.3 Surveillance des rejets à l'atmosphère

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets canalisés dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission à l'autorité administrative
Débit	Semestrielle	Annuelle
Poussières	Semestrielle	Annuelle

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommation d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué. L'eau utilisée provient du réseau d'eau potable communal de Laneuveville-devant-Nancy.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **Eaux industrielles comprenant les eaux pluviales de voirie et plate-forme et de l'aire de lavage des engins :** ces eaux sont recueillies dans un bassin de décantation d'un volume de 770 m³, dimensionné pour contenir également les eaux d'extinction. Une fois décantées, les eaux sont envoyées dans des filtrations puis dans un débourbeur-séparateur. Ces eaux après traitement rejoignent le réseau NOVACARB ;

- **Eaux usées sanitaires :** Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux usées communal via le réseau d'eaux usées domestiques de NOVACARB ;
- **Eaux pluviales de toiture :** Ces eaux sont directement infiltrées.

La gestion des eaux du site est séparative.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet		Conditions de raccordement
			type	description	
N°1	X : 940442 Y : 6842381	Eaux usées issues des eaux pluviales de voirie, des aires de stockage des traverses, des aires de broyage et de l'aire de lavage des engins	Réseau eaux industrielles	Réseau NOVACARB	Convention de raccordement SRB/NOVACARB
N°2	X : 940442 Y : 6842518	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées domestiques NOVACARB	Convention de raccordement NOVACARB/ Collectivité

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux résiduaires (Rejet n°1) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet dans le réseau d'eaux industrielles NOVACARB.

- Débit maximal journalier (m^3/j) : 900 pour le point de rejet n°1
- Débit maximal horaire (m^3/h) : 37,5
- Température maximale : 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	31,5
DCO	1314	125	112,5
Azote total	1551	30	27
Phosphore total	1350	10	9
Aox	1106	50	45
Fluorure	7073	15	13,5
Manganèse	1394	1	0,9
Zinc	1383	2	1,8
Cyanures totaux	1390	0,2	0,18
Hydrocarbures totaux	7009	1	0,9
Indice phénols	1440	0,3	0,27
HAP totaux (16)	7088	0,05	0,045
Dont HAP (5) Benzo(a)pyrène (50-32-8) Benzo(b)fluoranthène (205-99-2) Benzo(k)fluoranthène (207-08-9)	 1115 1116 1117	0,025	0,022

Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2) indeno(1,2,3-cd)pyrène (193-39-5)	1118 1204		
Fluoranthène	1191	0,025	0,022
Cuivre	1392	0,5	0,45
Chrome	1389	0,1	0,09
Arsenic	1369	0,05	0,045

Les eaux domestiques (Rejet n°2) sont traitées et respectent les règlements en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau potable sont munies de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les eaux utilisées dans le procédé industriel (eaux de lavage,...).

Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet n° 1 :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Température	1301	Continue
Ph	1302	Continue
Débit	1946	Continue
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
Azote total	1551	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Aox	1106	Mensuelle
Fluorure	7073	Mensuelle
Manganèse	1394	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle
Indice phénols	1440	Mensuelle
HAP totaux (16)	7088	Mensuelle
Dont HAP (5) Benzo(a)pyrène(50-32-8) Benzo(b)fluoranthène (205-99-2) Benzo(k)fluoranthène (207-08-9) Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2) indeno(1,2,3-cd)pyrène (193-39-5)	 1115 1116 1117 1118 1204	Mensuelle
Fluoranthène	1191	Mensuelle
Cuivre	1392	Mensuelle
Chrome	1389	Mensuelle
Arsenic	1369	Mensuelle

3.4.2 Contrôle de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.5 Surveillance des milieux aquatiques et des sols

3.5.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau de surveillance composé a minima des ouvrages de contrôle suivants :
1 piézomètre à l'amont du site ;
2 piézomètres à l'aval du site.

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, au relevé du niveau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe d'eaux souterraines au droit de chacun des ouvrages de surveillance mis en place.
Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans ces piézomètres sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, les composés et substances à surveiller étant les suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Indice Hydrocarbure	7009
Benzopyrène	1115
HAP (Somme des 16)	7088
Arsenic	1369
Chrome total	1389
Chrome VI	1371

Cette liste de composés et substances dont les teneurs présentes dans les eaux prélevées et analysées sont mesurées, peut être complétée en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Surveillance des sols

Dans le cadre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite Directive « IED », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance périodiques pour les sols (tous les 10 ans).

Article 4 : AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)

Espèces protégées :

Les mesures sont a minima les suivantes :

Réduction :

- Mise en place de dispositifs limitant les impacts liés au passage des engins : arrosage par temps sec, rebouchage régulier des ornières ;

- Mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation : barrière à amphibien installée en amont de la réalisation de la phase chantier et restant en place toute la durée de l'exploitation, ainsi qu'autour du bassin de décantation ;
- Adaptation de l'éclairage ;
- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- Adaptation de la période des travaux de décapage, terrassement et abatage d'arbres de septembre à fin février . Si ce type de travaux devait être réalisé a posteriori et jusqu'au 30 avril 2025, la présence d'un écologue compétent sur tous les groupes signalés, chargé de veiller quotidiennement à l'absence d'espèces protégées et donc d'impacts sur celles-ci (directs ou indirects) durant les travaux de décapage est requise.
- Adaptation de la période des travaux de décapage, terrassement et abatage d'arbre de septembre à fin février ;
- Adaptation des horaires de travaux : entre mars et octobre, les travaux doivent être réalisés de jour uniquement ;
- Mise en place de clôture spécifiques et échappatoires ;
- Gestion des espaces verts (Ensemencement avec espèces locales, fauche tardive,...).

Compensation :

- Création de mares ;
- Plantation d'une haie ;
- Création de gîtes pour le Hérisson d'Europe ;
- Créations de pierriers pour le lézard des murailles ;
- Compensation des prairies mésophiles ;
- Mise en défens des mesures.

L'ensemble de ces mesures, détaillé dans le document « SRB-NOVAWOOD_demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement datant du 28.02.2024 » et complété selon les recommandations présentes dans l'avis du CSRPN en date du 14.10.2024, est mis en place par l'exploitant selon l'échéancier figurant également dans le document.

Espèces végétales invasives :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de propagation des espèces de plantes exotiques envahissantes présentes sur le site (Conyze du Canada, Séneçon sud-africain), en particulier en phase travaux. L'ensemble des rémanents de plantes invasives et tous les déblais excédentaires (merlons de terre, graviers, sables, divers matériaux, etc.) sont évacués hors du site vers un centre de traitement adapté (incinération, compostage ou méthanisation).

4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 5 : PROCTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée (n°4 et 5) sont définies par la vue aérienne ci-dessous.



5.5.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau maximal en limite de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.5.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.5.4 Limitation des émissions lumineuses

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

L'éclairage de l'établissement est conforme au(x) texte(s) réglementaire(s) relatifs à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

5.5.5 Insertion paysagère

L'exploitant met en œuvre, a minima, les mesures suivantes, prévues dans son étude d'impact, afin d'insérer au mieux ses installations dans le paysage :

- Végétalisation d'un maximum de surface du site, dès que cela est possible, par :
  - La plantation d'une haie bocagère composée d'essences locales sur toute la périphérie du site ;
  - La plantation d'arbres en bosquet ;
  - Entretien des espaces verts : tontes des pelouses et des haies régulières par des entreprises spécialisées.

  Concernant les espaces verts, l'exploitant apporte une attention particulière à :
  - la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires ;
- Construction de bâtiment en relation avec son environnement de par la teinte des façades et des toitures ainsi que des matériaux choisis.

Article 6 : PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives répondent :

- aux dispositions réglementaires des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- aux données techniques contenues dans l'étude de dangers et autres parties des différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	**Quantité**	**Dispositions constructives**
C1 à C3	Déchets de bois non broyés	C1 : 1 080 tonnes : 720 m^2 C2 : 1 500 tonnes / 1 000 m^2 C3 : 1 620 tonnes / 1 080 m^2	Murs coupe-feu de 5m de haut sur 3 faces
C4 et C5	Déchets de bois non broyés	2 750 tonnes / 2 000 m^2	Murs coupe-feu de 5m de haut sur 2 faces opposées
Stockage tampons	Déchets de bois à broyer à proximité des broyeurs	300 tonnes / 350 m^2	/

6.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum 1 fois par an par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

La structure des voies de circulation, qui permettent l'accès à tous les bâtiments du site, est dimensionnée pour un trafic poids-lourds. Les voies, d'une largeur minimale de 6 mètres, sont maintenues dégagées en permanence. La géométrie des virages est adaptée à la circulation des engins de secours (rayon, largeur de la voie).

Les voies et dessertes destinées aux secours sont dégagées en permanence et libres de toutes eaux d'extinction.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Bassin de rétention d'un volume disponible en permanence d'au minimum 770 m^3

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'un nombre d'extincteurs suffisants répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

De poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 420 m^3 durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 2 ans.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

– Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

– Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

– Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le nombre d'aire d'aspiration est adapté au débit à fournir (1 aire d'aspiration pour 120 m^3 maxi). Les aires sont conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Les poteaux incendie fournissent une pression dynamique minimale de 1 bar minimum, la pression maximale étant limitée à 6 bars.

Les points d'eau incendie sont implantés en lien avec les services d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à la norme NF S 62-200. Une signalétique adaptée est mise en place pour éviter les stationnements gênants.

Avant la mise en service des installations de l'établissement, le débit du réseau interne est vérifié afin de s'assurer de la disponibilité requise. L'ensemble des poteaux et des réserves incendie sont réceptionnés et les caractéristiques techniques (débit max, débit à 1 bar, pression statique et

pression dynamique) sont transmises aux services d'incendie et de secours et à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy.

L'accès extérieur des bâtiments ou cases est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le volume utile minimal du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, qui assure également la fonction de bassin d'orage, est de 770 m^3. La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assuré en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- les fiches de sécurités des matières utilisées sur le site ;
- un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques, une procédure d'accueil et de guidage des secours publics;
- un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances

6.2.2 Organisation

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun avec NOVACARB, NOVAWOOD, NOVASTEAM sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans les études de dangers des différents sites est établi avant la mise en service du site SRB.

Article7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Production moyenne annuelle
DÉCHETS NON DANGEREUX		
Déchets industriel non dangereux en mélange	20 01 99	10 t
Ferrailles	19 12 01	250 t
Cailloux, gravats	19 12 09	20 t
Terre/bois/ballaste en mélange	19 12 12	750 t

DÉCHETS DANGEREUX		
Huiles hydrauliques usagers	13 01 13*	3 000 l

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.2.1 Conception des installations

La plate-forme traite des anciennes traverses en bois de chemin de fer (bois C), ainsi que du bois B.

Les déchets sont livrés par camions. Ils sont ensuite dépotés dans l'une des 6 zones dédiées au stockage des traverses.

Le tonnage de traverses présentes sur site s'élève au maximum à 10 000 tonnes en attente de broyage. La quantité maximale de bois broyé est de :

- 50 000 t/an pour le bois C,
- 75 000 t/an pour le bois C + bois B.

7.2.2 Description des déchets entrants

Type de déchets	Provenance autorisée	Quantités maximales traitées
Traverses de chemin de fer (Bois C)	France Des traverses en bois créosoté en provenance d'Allemagne et de Belgique sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant, sous réserve de respecter une quantité maximale annuelle de 5 000 t/an	50 000 t/an
Bois non dangereux (Bois B)	Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Vosges Bas-Rhin Haut-Rhin Aube	Jusqu'à 75 000 t/an en complément et en remplacement de traverses de chemin de fer.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 9 : Informations des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy , commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir :

- la Métropole du Grand Nancy ;
- les mairies de Art-sur-Meurthe, Lenoncourt, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Ville-en-Vermois

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Société de Recyclage des Bétons (SRB), le maire de Laneuveville-devant-Nancy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux services de l'État dans le département ;
- aux président et maires des collectivités consultées susvisées.

Nancy le 27 MARS 2025

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN